Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREMIER MINISTRE

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « FRANCE 2023 »

PRÉAMBULE

La Fédération française de rugby (FFR) a été sélectionnée le 15 novembre 2017 par World Rugby pour l'organisation de la 10e édition de la coupe du monde de rugby à XV qui se tiendra en 2023. À ce jour, elle est signataire d'un contrat d'organisation (*Host Agreement, ci-après dénommé contrat d'organisation*) avec Rugby World Cup Limited, la filiale commerciale de World Rugby, pour assurer l'organisation de la coupe du monde de rugby 2023.

Compte tenu de l'ampleur de l'évènement, la FFR, l'État, et le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) ont souhaité se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt public (GIP) pour reprendre les droits et obligations issues du *Host Agreement*, ainsi que certains des autres engagements pris ou reçus par la FFR dans le cadre de la candidature, et pour assurer la préparation, l'organisation, la livraison et l'héritage de la coupe du monde de rugby 2023.

En conséquence, le groupement sera chargé en totalité et en exclusivité de l'organisation de la coupe du monde de rugby, dans les termes, limites et conditions du *contrat d'organisation*.

C'est dans ce cadre que la FFR, l'État, et le CNOSF ont décidé de constituer un GIP, exerçant une mission de service public industriel et commercial pour organiser et promouvoir la coupe du monde de rugby 2023 ; ce groupement est soumis au droit français et régi, notamment, par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 dudit décret et la présente convention.

1 CADRE JURIDIQUE

1.1 Dénomination

1.1.1 La dénomination du groupement est « #France 2023 ».

1.1.2 « #France 2023 » est une marque nominale française enregistrée à l'INPI sous le numéro 4337523 dans les classes 3, 9, 12, 14, 16, 18, 22, 24, 25, 28, 29, 30, 32, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 au nom de la FFR.

1.1.3 Cette marque est apportée par la FFR au groupement afin que ce dernier puisse l'utiliser librement dans sa dénomination et dans ses communications. Cet apport en nature est valorisé conformément aux règles prévues à l'article 3.4.3.

1.2 Objet et champ territorial

1.2.1 Le groupement a pour objet d'organiser la coupe du monde de rugby 2023 dans tous ses aspects et en exclusivité, dans le respect des accords conclus avec l'organisateur juridique de cette compétition, l'association de droit irlandais World Rugby, ou sa filiale commerciale, la société de droit irlandais Rugby World Cup Limited et, en particulier dans le respect du *contrat d'organisation*. Le groupement exerce son activité aux niveaux national et international.

1.2.2 En vue de la réalisation de son objet, le groupement est notamment chargé de :

- Préparer, financer, organiser la coupe du monde de rugby 2023 sur les plans sportifs, technique, juridique et financier ;

- Livrer la Coupe du Monde de Rugby 2023 en France ;

- Valoriser, concevoir et mettre en œuvre les évènements majeurs destinés à encourager le développement du rugby français et international à l'occasion de cette échéance 2023 ;

- Promouvoir et mettre en évidence l'image de la France à l'international, notamment lors des cérémonies d'ouverture et de clôture de la compétition, et toutes les actions de promotion de l'événement menées avec les organismes du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

- Associer les villes, départements, régions à travers notamment l'accueil des équipes et des visiteurs nationaux et étrangers ;

- Faciliter les interventions des services centraux et déconcentrés de l'État en vue de la bonne exécution des objectifs de la coupe du monde de rugby 2023 ;

- Promouvoir la coupe du monde de rugby 2023 par tous moyens et sur tous supports de communication en France et dans le monde entier ;

- Mettre en place le programme héritage de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

1.2.3 Aux fins de réalisation de son objet, le groupement peut accomplir tout acte, toute opération de quelque nature que ce soit, y compris la vente, la cession ou la concession de tout bien matériel ou immatériel ou services conçus directement ou indirectement et/ou acquis auprès de tiers, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à la réalisation de son objet.

1.3 Siège

Le siège du groupement est fixé au Centre National du Rugby – 3-5 rue Jean de Montaigu 91460 Marcoussis (France). Il peut être déplacé en tout autre lieu situé en France métropolitaine par décision de l'assemblée générale.

1.4 Durée

1.4.1 Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'approbation de sa convention constitutive initiale.

1.4.2 Il prendra fin après la certification des comptes de clôture du GIP à l'issue de la Coupe du Monde de Rugby 2023 et au plus tard le 31 décembre 2024.

2 COMPOSITION DU GROUPEMENT

2.1 Membres fondateurs

Les membres fondateurs du GIP sont :

- La Fédération française de rugby (ci-après « FFR »), association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est 3/5, rue Jean de Montaigu – 91460 Marcoussis ;

- Le Comité national olympique et sportif français (ci-après « CNOSF »), association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est 1, avenue Pierre de Coubertin – 75013 Paris ;

- L'État.

2.2 Adhésion

2.2.1 L'assemblée générale peut accepter l'adhésion de nouveaux membres, personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

2.2.2 En toute hypothèse, et conformément aux exigences de World Rugby ou de sa filiale commerciale, Rugby World Cup Limited, la FFR devra rester majoritaire dans la répartition des droits du groupement.

2.3 Retrait

2.3.1 Les membres du groupement peuvent s'en retirer avant le terme. La décision de retrait doit être notifiée au président du groupement par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait prend effet à l'issue d'un préavis de trois mois à compter de la notification au président.

2.3.2 Le retrait d'un membre entraine la fin de ses engagements financiers envers le GIP.

2.3.3 Les modalités, notamment financières, du retrait doivent recevoir l'accord de l'assemblée générale.

2.4 Exclusion

2.4.1 L'exclusion de tout membre peut être prononcée par l'assemblée générale en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave, et après avoir été entendu au préalable. Dans ce cas, l'assemblée générale délibère valablement à la majorité qualifiée de l'ensemble de ses membres, le membre exclu ne prenant pas part au vote mais voyant son nombre de voix pris en compte pour le calcul de la majorité qualifiée des deux tiers. La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception de la lettre par le membre exclu.

2.4.2 L'exclusion d'un membre entraine la fin de ses engagements financiers envers le GIP.

2.4.3 Les modalités, notamment financières, de l'exclusion doivent recevoir l'accord de l'assemblée générale.

2.5 Personnalités qualifiées

2.5.1 Des personnalités qualifiées, personnes physiques ou morales, désignées par le conseil d'administration peuvent assister aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement, sans toutefois avoir la qualité de membre, sur convocation du président. Ces personnalités qualifiées ne disposent que de voix consultatives dans les organes au sein desquels elles siègent.

2.5.2 L'association « Club des sites d'accueil de la coupe du monde de rugby 2023 » a la qualité de personnalité qualifiée.

2.5.3 Les villes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles, départements et régions hôtes de la coupe du monde 2023 ont toutes la qualité de personnalité qualifiée.

2.5.4 La liste des personnalités qualifiées pourra être complétée par le conseil d'administration.

2.5.5 Les personnes morales qui ont la qualité de personnalité qualifiée sont représentées au sein des organes du groupement (conseil d'administration et/ou assemblée générale) par une personne physique dont l'identité est notifiée au président du groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au minimum avant la plus prochaine réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale du groupement, et ce, afin que le président soit en mesure de la convoquer régulièrement conformément aux articles 5.1.13 et 5.2.12. Tout changement de la personne

physique représentant une personne morale ayant la qualité de personnalité qualifiée est notifié au président du groupement dans les mêmes conditions.

2.5.6 Les identités du représentant unique des villes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles hôtes, du représentant unique des départements hôtes, et du représentant unique des régions au conseil d'administration sont notifiées dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 2.5.5.

2.5.7 Les identités des deux représentants de l'association « Club des sites d'accueil de la coupe du monde de rugby 2023 » au conseil d'administration sont notifiées dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 2.5.5.

3 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

3.1 Capital

Le groupement est constitué sans capital.

3.2 Droits des membres

3.2.1 Les droits des membres fondateurs représentent 100 % du total des droits. Les droits des membres du groupement sont répartis comme suit :

- Fédération française de rugby : 62 %
- Comité national olympique et sportif français : 1 %
- État : 37 %

Le nombre de voix attribuées aux membres au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration est proportionnel au pourcentage de droits de chacun tel que mentionné ci-dessus. Les conditions de désignation du ou des représentants des membres dans les organes du groupement et la répartition des voix entre ces représentants relèvent d'une procédure propre à chacun d'entre eux et fait l'objet d'une notification au président du groupement au plus tard 15 jours avant la première réunion de l'assemblée générale. Toute modification doit être transmise au moins 10 jours avant la tenue de la prochaine assemblée générale.

3.3 Responsabilité des membres

3.3.1 Les membres du groupement s'engagent à respecter les stipulations figurant dans la présente convention. Ils s'engagent à mettre en œuvre les décisions prises par les organes délibérants compétents du groupement.

3.3.2 Les membres sont tenus des dettes et engagements du groupement à proportion de leur contribution aux charges dans le groupement. Leur responsabilité à l'égard des tiers est conjointe, et non solidaire.

3.3.3 Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues après son admission au *prorata* de sa contribution statutaire aux charges du groupement.

3.3.4 En cas d'exclusion ou de retrait, et sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement échues à la date de l'exclusion à raison de ses contributions statutaires aux charges. En outre, tout membre exclu ou ayant exercé son droit de retrait doit s'acquitter de ses obligations envers le groupement résultant des décisions des organes

du groupement antérieures à son exclusion et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours.

3.4 Formes des contributions des membres

3.4.1 Les contributions des membres du groupement, qui sont déterminées à proportion de leurs droits statutaires, peuvent être fournies soit :

- Sous forme de subvention, de participation financière ou de cotisation ;
- Sous forme de mise à disposition de personnels ;
- Sous forme de mise à disposition de locaux ;
- Sous forme de mise à disposition de matériel ;
- Sous forme d'apports de droits d'exploitation immatériels ;
- Sous toute autre forme, la valeur de celles-ci étant appréciée d'un commun accord.

3.4.2 La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements et de matériels donne lieu à des conventions entre le groupement et le membre concerné.

3.4.3 Les contributions non-financières d'un membre font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur général et le membre concerné et validée à la majorité qualifiée par le conseil d'administration.

4 MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS DU GROUPEMENT

4.1 Les personnels

4.1.1 Le directeur général procède aux recrutements et aux promotions dans la limite du budget annuel tels que voté par le conseil d'administration.

4.1.2 Sauf disposition ou stipulation contraire, les contrats de travail des personnels du groupement sont de droit privé et soumis ainsi au code du travail et aux dispositions conventionnelles applicables.

➢ *Mise à disposition*

4.1.3 Le groupement peut être doté en personnels par ses membres dans les conditions prévues à l'article 3.4. Ces personnels conservent tous leurs droits statutaires au sein de leur administration ou organisme d'origine. Aucun remboursement ne sera dû aux membres au titre de cette mise à disposition de personnel. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale et, le cas échéant, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité du directeur général du groupement. Les personnels concernés pourront recevoir une indemnité complémentaire financée par le budget du groupement. Les modalités de chaque mise à disposition seront déterminées par une convention particulière individualisée.

4.1.4 Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou employeur d'origine, dans l'un et/ou l'autre des cas suivants :
- Par décision du directeur général du groupement, notamment en cas de faute grave ou pour raison disciplinaire ;
- À la demande des intéressés, lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique ;
- À la demande de leur employeur d'origine ;
- En cas de dissolution du groupement.

➢ *Détachement*

4.1.5 Des agents de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics non-membres du groupement peuvent être détachés, conformément à leur statut et aux règles générales de la fonction publique.

4.1.6 Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les conditions prévues par le statut général de la fonction publique.

➢ *Personnel propre*

4.1.7 La réalisation de l'objet du groupement peut justifier le recrutement de personnel propre.

4.1.8 Le personnel ainsi recruté, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquiert aucun droit particulier à occuper ultérieurement un emploi chez l'un des membres du groupement.

4.2 Équipements et matériels

4.2.1 Les équipements, matériels ou immatériels, achetés ou développés par le groupement lui appartiennent. En cas de dissolution anticipée du groupement, ils sont liquidés conformément aux règles établies à l'article 6.6.3. En cas d'exclusion ou de retrait, le membre concerné ne bénéficiera pas d'un quelconque droit sur ces biens, sauf délibération contraire de l'assemblée générale.

4.2.2 Les équipements et matériels mis gratuitement à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du groupement et/ou selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition relative à ces équipements et matériels.

4.3 Ressources

Les ressources du groupement comprennent :

- Les recettes attendues de la billetterie et, plus généralement, les recettes prévues par la fédération hôtesse aux termes du *contrat d'organisation* ;
- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements et de matériels ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les produits de biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les recettes issues de partenariats publics ou privés ;

- Des contributions financières ou en nature de personnes physiques ou de personnels morales privées, notamment dons, mécénat, libéralités ;

- Et, plus généralement, toutes autres ressources concourant à la réalisation de l'objet du groupement et non interdites par la loi et les règlements.

4.4 Budget

4.4.1 L'année budgétaire démarre le 1er janvier et se clôture le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice démarrera à la date de publication prévue à l'article 1.4.1 ci-dessus et se clôturera le 31 décembre 2018.

4.4.2 Le budget initial annuel, présenté par le directeur général, est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Des budgets rectificatifs peuvent être adoptés en cours d'exercice par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs en distinguant les dépenses de personnel, qui ont un caractère limitatif, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement.

4.4.3 Le budget initial annuel est complété d'une programmation pluriannuelle qui permet d'avoir une vision cohérente sur les budgets 2018 à 2023. Les ajustements éventuels de cette programmation pluriannuelle sont de la compétence du conseil d'administration. Cette programmation budgétaire pluriannuelle respecte les engagements figurant dans le *contrat d'organisation* et ses annexes, tels qu'annexés aux présentes (annexe 1).

4.4.4 Le règlement intérieur et financier précise les règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

5 ORGANISATION ET ADMINISTRATION

5.1 Assemblée générale

➢ *Composition*

5.1.1 L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

5.1.2 Ils disposent d'un nombre de voix délibératives proportionnel au pourcentage de droits de chacun défini à l'article 3.2.1. Le nombre des représentants des membres fondateurs est réparti comme suit :

- Fédération française de rugby : 5 représentants dotés collectivement de 62 voix
- Comité national olympique et sportif français : 1 représentant doté d'une voix
- État : 4 représentants dotés collectivement de 37 voix

5.1.3 Deux représentants de l'association « Club des sites d'accueil de la coupe du monde de rugby 2023 » assistent avec voix consultative aux assemblées générales.

5.1.4 Le représentant du contrôle général économique et financier désigné à cet effet sur le fondement du décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat applicable au GIP assiste avec voix consultative à l'assemblée générale sans en être membre.

5.1.5 Le commissaire du gouvernement assiste à l'Assemblée générale sur le fondement du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

5.1.6 Les conditions de désignation des représentants des membres relèvent d'une procédure propre à chacun d'entre eux. Dans le cas où un membre est représenté par plusieurs représentants, ces derniers exercent les droits de vote de la personne morale qu'ils représentent de manière unitaire et indivisible, de telle sorte que les représentants d'une même personne morale ne peuvent chacun exprimer un vote individuel ou se partager les voix du membre qu'ils représentent, à peine de nullité du vote ainsi exprimé. Les représentants d'un membre devront donc se consulter préalablement à l'assemblée générale afin d'exprimer, sur chacun des points à l'ordre du jour, une position commune au nom de la personne morale qu'ils représentent.

La désignation des représentants de chacun des membres doit être transmise à un préfigurateur désigné par la FFR au plus tard 15 jours avant la première

réunion de l'assemblée générale. Toute modification doit être transmise au moins 10 jours avant la tenue de la prochaine assemblée générale.

➢ *Attributions*

5.1.7 L'assemblée générale entend les rapports sur l'activité et la gestion du groupement présentés par le directeur général. Elle est tenue informée des décisions du conseil d'administration relatives aux ajustements du programme budgétaire pluriannuel, aux votes des budgets annuels et à leurs modifications.

5.1.8 Elle est compétente pour :

- Agréer l'adhésion de nouveaux membres, prononcer l'exclusion de membres dans les conditions prévues à l'article 2.4 et régler les modalités financières d'une telle exclusion ;
- Statuer sur la désignation de personnalités qualifiées ;
- Procéder à la modification ou au renouvellement de la convention constitutive, sur proposition du conseil d'administration ;
- Procéder à la transformation du groupement en une autre structure ;
- Décider de la dissolution anticipée du groupement et prendre les mesures nécessaires à la liquidation ;
- Nommer les commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- Modifier le lieu du siège du groupement.

5.1.9 Les décisions de l'assemblée générale relatives à la modification ou au renouvellement de la présente convention constitutive, à la transformation du groupement en une autre structure ou à la dissolution anticipée sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés.

➢ *Fonctionnement*

5.1.10 L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an.

5.1.11 La première assemblée générale est convoquée par le préfigurateur désigné par la FFR qui en établit l'ordre du jour. Les assemblées générales suivantes sont convoquées par le président qui en établit l'ordre du jour en concertation avec le directeur général. Elle se réunit de droit à la demande du quart des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

5.1.12 Les convocations doivent être adressées par tous moyens aux membres au moins dix (10) jours avant la date de tenue de l'assemblée générale. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

En cas d'urgence dûment justifiée, les convocations à l'assemblée générale pourront être adressées aux membres au moins trois (3) jours avant la date de tenue de l'assemblée générale.

5.1.13 Par ailleurs, sont convoqués dans les mêmes conditions :

- Les personnalités qualifiées, personnes physiques ou morales, visées à l'article 2.5 de la présente convention avec voix consultatives ;

- Le directeur général du groupement qui assiste de droit à l'assemblée générale avec voix consultative.

5.1.14 Le vote par procuration est autorisé. La procuration doit être donnée à un autre membre qui peut en recevoir plusieurs.

5.1.15 Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés sauf lorsque la présente convention stipule que la délibération est adoptée à la majorité qualifiée, auquel cas la délibération doit recueillir deux tiers des suffrages exprimés.

5.1.16 L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 3.2.1 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut pas être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

5.1.17 Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par le président.

5.1.18 La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du groupement. En cas de partage des voix lors d'un vote de l'assemblée générale, le président départage le scrutin.

5.2 Conseil d'administration

➢ *Composition*

5.2.1 Le groupement est administré par un conseil d'administration composé des membres du groupement. Ils disposent d'un nombre de voix délibératives proportionnel au pourcentage de droits de chacun défini à l'article 3.2.1. Le nombre des représentants des membres fondateurs est réparti comme suit :

- Fédération française de rugby : 5 représentants dotés collectivement de 62 voix,
- Comité national olympique et sportif français : 1 représentant doté d'une voix
- État : 4 représentants dotés collectivement de 37 voix

5.2.2 Deux représentants de l'association « Club des sites d'accueil de la coupe du monde de rugby 2023 » assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

5.2.3 Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit pendant toute la durée du groupement.

5.2.4 Les conditions de désignation des représentants des membres relèvent d'une procédure propre à chacun d'entre eux. Dans le cas où un membre est représenté par plusieurs représentants, ces derniers exercent les droits de vote de la personne morale qu'ils représentent de manière unitaire et indivisible, de telle sorte que les représentants d'une même personne morale ne peuvent chacun exprimer un vote individuel ou se partager les voix du membre qu'ils représentent, à peine de nullité du vote ainsi exprimé. Les représentants d'un membre devront donc se consulter préalablement au conseil d'administration afin d'exprimer, sur chacun des points à l'ordre du jour, une position commune au nom de la personne morale qu'ils représentent.

5.2.5 La désignation des représentants de chacun des membres doit être transmise au préfigurateur désigné par la FFR au plus tard 15 jours avant la première réunion du conseil d'administration. Toute modification doit être transmise au moins 10 jours avant la tenue du prochain conseil d'administration.

5.2.6 Le président du groupement assure la présidence du conseil d'administration. Il peut en outre autoriser des personnes physiques à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour.

➢ *Attributions*

5.2.7 Le conseil d'administration est compétent pour :

- Elire le président du groupement ainsi que le ou les vice-présidents.

- Nommer et révoquer à la majorité qualifiée le directeur général et, le cas échéant, le directeur général adjoint, ainsi que déterminer les modalités de leur rémunération ;

- Arrêter la grille de rémunération des personnels après avis du comité des rémunérations ;

- Adopter à la majorité qualifiée le règlement intérieur et financier qui peut notamment préciser les conditions d'indemnisation ou de rémunération des membres des comités spécialisés ;

- Approuver la charte éthique rédigée par le comité d'éthique ;

- Approuver le programme pluriannuel d'activités ;

- Approuver le budget initial, les budgets rectificatifs et les comptes de l'exercice écoulé, à la majorité qualifiée ;

- Procéder aux ajustements éventuels du programme budgétaire pluriannuel ;

- Autoriser le directeur général à passer les conventions engageant le groupement pour un montant égal ou supérieur à 100 000 euros ;

- Approuver les délégations de signature du directeur général ;

- Autoriser les conventions entre les membres et le groupement dans les conditions prévues à l'article 6.3 ;

- Autoriser le directeur général à agir en justice ou à transiger au nom et pour le compte du groupement ;

- Proposer à l'assemblée générale les modifications de la convention constitutive ;

- Approuver à la majorité qualifiée les changements de site hôtes par rapport au dossier de candidature ;

- Délibérer sur les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations ou s'associer au sein d'entités dont l'action complète, directement ou indirectement, les missions du groupement.

5.2.8 De manière générale, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du groupement, dans la limite de l'objet défini à l'article 1.2 de la présente convention et des compétences spécifiquement attribuées à l'assemblée générale.

5.2.9 En outre, le conseil d'administration peut décider de créer des comités consultatifs spécialisés.

➢ *Fonctionnement*

5.2.10 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au minimum trois fois par an.

Le président assure la présidence du conseil d'administration, le convoque et en établit l'ordre du jour. En cas de partage des voix lors d'un vote du conseil d'administration, le président départage le scrutin.

5.2.11 Le conseil d'administration est convoqué par le président, de son initiative ou à la demande d'un ou plusieurs membres du groupement représentant au moins un tiers des voix au conseil d'administration et le cas échéant par un mandataire désigné par le président du tribunal compétent ou le liquidateur, au moins 7 jours avant la date de sa réunion, sauf urgence particulière ; la convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le premier conseil d'administration est convoqué dans les mêmes conditions par le préfigurateur désigné par la FFR.

5.2.12 Par ailleurs, sont convoqués au conseil d'administration dans les mêmes conditions :

- Les personnalités qualifiées désignées par le conseil d'administration ou leur représentant, qui disposent d'une voix consultative ;

- Les deux représentants de l'association« Club des sites d'accueil de la coupe du monde de rugby 2023 » qui assistent avec voix consultative au conseil d'administration conformément à l'article 5.2.2 ;

- Le directeur général du groupement, le représentant du contrôle général économique et financier et le commissaire du gouvernement qui assistent de droit au conseil d'administration avec voix consultative.

5.2.13 Les conditions de désignation des représentants des membres ou d'une ou plusieurs personnalités qualifiées relèvent d'une procédure propre à chaque membre ou aux personnalités qualifiées concernées.

5.2.14 Le vote par procuration est autorisé. La procuration doit être donnée à un autre membre qui peut en recevoir plusieurs.

5.2.15 Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur et financier.

5.2.16 Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement trois quarts des voix au sein de cet organe. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut pas être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

5.2.17 Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des votes exprimés au moins.

5.3 Le président

5.3.1 Le président du groupement, ainsi que le premier vice-président, sont élus par le conseil d'administration qui s'exprime à la majorité des deux-tiers. Le président est choisi parmi les administrateurs désignés par la FFR.

5.3.2 Le président du groupement exerce les fonctions suivantes :

- Il prépare l'ordre du jour en concertation avec le directeur général de l'assemblée générale et du conseil d'administration, et les convoque ;

- Il assure la présidence des séances de l'assemblée générale et du conseil administration ;

- Il rend compte des décisions prises en assemblée générale et en conseil d'administration ; il s'assure de la bonne exécution par le groupement des engagements souscrits au titre du *contrat d'organisation* ;

- Il peut proposer au conseil d'administration la désignation d'un deuxième vice-président pour le suppléer dans ses fonctions ;

- Il exerce toute attribution qui lui aurait été déléguée par l'assemblée générale ou le conseil d'administration sous réserve des compétences propres du directeur général.

5.3.3 En cas de vacance de la présidence, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration procède par un vote à la majorité qualifiée à la désignation d'un nouveau président. Le vice-président assure la présidence en cas de vacance de celle-ci pour quelque cause que ce soit jusqu'à l'élection du nouveau président. En cas d'absence de vice-présidence, cette fonction est assurée par le commissaire du gouvernement.

5.3.4 Le mandat du président est d'une durée de 3 ans. Il est renouvelable

5.3.5 Les modalités d'exercice des compétences du président sont précisées dans le règlement intérieur et financier.

5.4 La direction générale

➢ *Nomination*

5.4.1 La direction générale est assurée par un directeur général nommé par décision du conseil d'administration adoptée à la majorité qualifiée pour la durée du groupement. Le directeur général exerce les fonctions de directeur prévues par la loi.

5.4.2 Il peut être révoqué par décision du conseil d'administration.

5.4.3 Le directeur général exécute les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration auxquels il rend compte. Il est assisté, le cas échéant, par un directeur général adjoint, nommé et révocable dans les mêmes conditions.

5.4.4 En cas de vacance du poste de directeur général, le conseil d'administration procède à la nomination d'un nouveau directeur général selon les mêmes modalités que pour le précédent dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de constatation de la vacance.

5.4.5 Durant cette vacance, les missions du directeur général sont assurées soit par le directeur général adjoint le cas échéant, soit par un administrateur désigné à la majorité qualifiée par le conseil d'administration.

Attributions

5.4.6 Le directeur général assure dans les conditions prévues par la présente convention et par le règlement intérieur et financier le fonctionnement opérationnel du groupement.

5.4.7 Il dispose des attributions ci-après :

- Il prépare les séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des comités prévus aux articles 5.5 et 5.7 des présents statuts ;

- Il prépare le budget et produit les comptes périodiques ;

- Il exécute les dépenses et les recettes prévues par le budget approuvé par le conseil d'administration ;

- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;

- Il signe les marchés ou contrats nécessaires à l'accomplissement des missions du groupement conformément aux procédures définies par les présents statuts et les règlements intérieur et financier ;

- Il définit l'organisation interne du groupement et de ses services ;

- Il assure la gestion du personnel et, à ce titre, embauche et licencie les personnels propres au groupement et fixe leur rémunération selon une grille de salaires validée par le conseil d'administration ;

- Sur autorisation du conseil d'administration, il a le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense ; en cas d'urgence, il peut représenter le groupement, à la seule condition d'en informer le plus prochain conseil d'administration ; il peut en outre signer tout accord transactionnel, dans les limites des pouvoirs qui lui sont dévolus par le conseil d'administration ;

- Il traite de toutes les questions ayant un caractère d'urgence avérée dont il fait ensuite rapport devant le conseil d'administration ;

- Il assure toutes autres tâches conformes à l'objet du groupement qui lui sont confiées par le président par mandat spécial ;

- Il prépare et soumet à l'assemblée générale le rapport d'activité et de gestion du groupement.

- Il représente officiellement le groupement dans les échanges avec World Rugby et sa filiale commerciale, Rugby World Cup Limited, ainsi qu'avec les différents acteurs concernés par la candidature (pouvoirs publics, monde économique, médias, etc.).

5.4.8 Dans ses rapports avec les tiers, le directeur général engage le groupement dans le cadre de ses attributions pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

➢ *Pouvoirs et obligations*

5.4.9 Le directeur général peut recevoir délégation de signature du conseil d'administration.

5.4.10 Dans l'exercice de ses compétences propres, le directeur général peut lui-même consentir des délégations de pouvoir et de signature. Le règlement intérieur et financier précise les modalités et le périmètre de ces délégations.

5.5 Comité d'audit

5.5.1 Le conseil d'administration est assisté d'un comité d'audit.

5.5.2 Il a pour mission d'analyser et de faire toute recommandation utile relative, notamment, à :

- la gestion et la stratégie du GIP ;
- la soutenabilité de l'ensemble de ses engagements, notamment hors bilan, et de ses dépenses, au regard de ses ressources ;

- la mise en œuvre des prescriptions du contrat d'organisation conclu avec Rugby World Cup Limited et la qualité du reporting qui lui est adressé ;
- la politique du GIP en matière de gestion des risques financiers, opérationnels ou juridiques ;
- la pertinence, la permanence et la fiabilité des méthodes comptables mises en œuvre pour l'établissement des comptes annuels et pour les informations financières auxquels ils donnent lieu ;
- l'activité des commissaires aux comptes et leurs recommandations.

5.5.3 Le comité d'audit propose des commissaires aux comptes au conseil d'administration en vue d'une nomination par l'assemblée générale ; il s'assure de leur indépendance conformément à la législation et la règlementation en vigueur.

5.5.4 Le comité d'audit peut se saisir de toute question qu'il juge utile ou nécessaire dans le cadre de ses missions, notamment en prévision ou dans le cadre de la souscription d'emprunts susceptibles d'être garantis par l'Etat, et en cas de risque d'appel de la garantie de l'Etat. Le président du comité d'audit rend compte de ses travaux au moins une fois par an.

5.5.5 Le comité d'audit est composé d'au minimum cinq et d'au maximum sept membres :

- Au minimum trois et au maximum cinq membres désignés à la majorité qualifiée des deux tiers par le conseil d'administration sur proposition du président du GIP. Ces membres sont des personnalités qualifiées en raison de leurs connaissances en matière financière, comptable, de pilotage de projet, et qui ne sont pas salariées du GIP.
- Un membre désigné par la FFR en tant que signataire du contrat d'organisation.
- Un membre désigné par l'État.

5.5.6 Le conseil d'administration désigne le président du comité d'audit parmi les personnalités qualifiées du comité.

5.5.7 Le contrôleur général économique et financier assiste au comité d'audit avec voix consultative.

5.5.8 Le comité d'audit se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins trois fois par an. Une de ses réunions a lieu avant le conseil d'administration qui se réunit sur les comptes annuels de l'association.

5.5.9 Le comité d'audit ne peut se tenir valablement que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

5.6 Comité d'éthique

5.6.1 Le conseil d'administration est assisté d'un comité d'éthique composé de quatre membres :

- Un membre du Conseil d'Etat ou du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et qui, dans ce cas, détient le grade de président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- Un membre ou membre honoraire de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;
- Un membre ou membre honoraire de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
- Un membre désigné par le directeur de l'Agence Française Anticorruption.

5.6.2 Le comité d'éthique élit en son sein un président.

5.6.3 Ce comité est chargé de superviser la politique éthique du GIP et de veiller au respect par les collaborateurs des valeurs individuelles et collectives sur lesquelles le GIP fonde son action. Notamment, il rédige une charte éthique qui est approuvée par le conseil d'administration et il veille à la prévention des conflits d'intérêt.

5.6.4 Ce comité d'éthique peut s'autosaisir de questions relevant de sa compétence ou peut être saisi par le président du GIP, le président de la FFR, le président du CNOSF, le président de l'association « Club des Sites d'accueil de la Coupe du Monde de Rugby 2023 », le ministre chargé des sports, tout membre du conseil d'administration ainsi que par l'ensemble des salariés et collaborateurs du GIP.

5.6.5 Le comité d'éthique dispose d'un droit d'accès à tout élément nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

5.7 Comité des rémunérations

5.7.1 Le conseil d'administration est assisté d'un comité des rémunérations. Il a pour mission :

- de faire des recommandations sur les rémunérations et avantages de toute nature des cadres dirigeants et des salariés et de donner un avis sur la politique salariale ;
- de donner un avis sur la fixation et l'évolution de leurs rémunérations ;

- d'effectuer un suivi annuel, en amont du vote du budget, des dépenses de personnel du GIP et de ses déterminants ;
- de faire toutes recommandations sur la cohérence et la pertinence des systèmes de rémunération des salariés du GIP.

5.7.2 Le comité des rémunérations se prononce sur la fixation des pourcentages de part variable et les grands critères associés pour l'apprécier s'il est décidé de verser une part variable.

5.7.3 Le comité des rémunérations est composé de personnalités extérieures au GIP et compétentes en matière de politique de rémunération, de recrutement et de ressources humaines. Il comprend sept membres :

- Cinq membres désignés à la majorité qualifiée des deux tiers par le conseil d'administration ;
- Un membre désigné par la FFR en tant que signataire du contrat d'organisation ;
- Un membre désigné par l'État.

5.7.4 Le comité des rémunérations élit en son sein un président. En cas de partage des voix, le président du comité des rémunérations a une voix prépondérante.

5.7.5 Le contrôleur général économique et financier assiste au comité des rémunérations avec voix consultative.

5.7.6 Le comité des rémunérations se réunit au moins deux fois par an.

6 STIPULATIONS DIVERSES

6.1 Règlement intérieur et financier

Le groupement prévoit l'adoption d'un règlement intérieur et financier soumis à l'approbation du conseil d'administration.

6.2 Comptabilité

6.2.1 Conformément à l'article 112 de la loi n° 2011-525, la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit privé.

6.2.2 Cette comptabilité est confiée à un comptable agréé par le conseil d'administration.

6.2.3 Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce. Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale. Le commissaire aux comptes lui soumet un rapport lorsqu'elle est amenée à statuer sur les comptes de l'exercice.

6.2.4 Lorsque la présence du commissaire aux comptes à une séance du conseil d'administration ou de l'assemblée générale est nécessaire, il est convoqué dans les mêmes conditions que les membres.

6.2.5 Lorsque le commissaire aux comptes relève à l'occasion de l'exercice de sa mission des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du groupement, il en informe les membres de l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son président. À défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite, par écrit, le président, à faire délibérer l'assemblée générale du groupement sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. S'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à l'assemblée générale convoquée par le président.

6.3 Conventions entre le groupement et les membres

Le groupement pourra passer des conventions avec ses membres pour toute opération ou action concourant à la réussite du projet, sous réserve de leur autorisation par le conseil d'administration. Les conventions régissant les contributions des membres au groupement sont soumises à l'approbation du conseil d'administration au-delà d'un seuil fixé par le règlement intérieur et financier.

6.4 Reprise des engagements de la FFR par le groupement

6.4.1 Le groupement reprend à sa charge les engagements pris par la FFR depuis l'attribution de l'organisation de la Coupe du monde par World Rugby le 15 novembre 2017 tels qu'ils sont limitativement énumérés en annexe 2. La reprise de ces engagements opère dès la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive.

6.4.2 Par l'effet de cette reprise, le groupement se substitue de plein droit à la FFR dans tous ses droits et obligations relatifs à l'organisation de la coupe du monde 2023 et, en particulier, en tant que partie au *contrat d'organisation* et en tant que responsable du paiement de la redevance qui y est stipulé, sous réserve de l'accord de Rugby World Cup Limited.

6.4.3 Le groupement se substitue également à la FFR en tant que bénéficiaire des garanties couvrant le paiement de la redevance due aux termes du *contrat d'organisation*, ainsi qu'en tant que responsable du paiement des frais y afférents, sous réserve de l'accord des garants concernés.

6.5 Conciliation et compétence juridictionnelle

En cas de désaccord quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les membres s'engagent à recourir préalablement avant tout recours contentieux à une procédure de conciliation amiable. En cas d'échec de cette procédure amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Paris d'un recours dans les formes prévues par le code de justice administrative. Le règlement intérieur et financier précise les modalités de cette procédure de conciliation amiable.

6.6 Dissolution

6.6.1 Le groupement sera dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée prévue à l'article 1.4.2.

6.6.2 Il peut également être dissous :

- Par décision des ministres chargés du budget et des sports, notamment en cas d'extinction de son objet ;

- Par décision de l'assemblée générale à la majorité qualifiée de ses membres. La décision de dissolution est transmise pour approbation aux ministres chargés du budget et des sports au moins 3 mois avant la date de dissolution envisagée.

6.6.3 La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. Cependant, la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblé générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle prévoit les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs. En toute hypothèse, le ou les liquidateurs s'assurent du suivi de l'exécution des contrats en cours et notamment des financements, prêts et garanties qui doivent être menés à terme.

6.6.4 Les membres du groupement restent tenus par leurs obligations jusqu'à l'extinction du dernier contrat.

6.6.5 Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée de manière conjointe par les membres fondateurs au *prorata* de leurs contributions.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports , à l'exclusion de toute valorisation de la marque « #France 2023 », l'actif net sera affecté par décision du conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée, et après avis du comité d'éthique, aux personnes morales de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public sélectionnées dans le but de financer des actions strictement limitées au développement et à la promotion de la pratique du rugby sur l'ensemble du territoire national.

6.7 Condition suspensive

En application du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, la présente convention est conclue sous réserve de son approbation par les ministres chargés du budget et des sports. Tout avenant ou toute prorogation doit être approuvée dans les mêmes conditions.

6.8 Formalités

6.8.1 Le président du groupement est chargé de remplir les formalités constitutives du groupement.

6.8.2 Les présents statuts ont été établis en autant d'exemplaires que de parties signataires, plus un pour les formalités constitutives et un pour le groupement.

Fait à Paris, le 10 mars 2018

Bernard LAPORTE
Président de la FFR

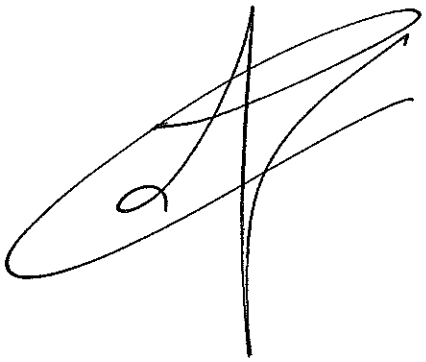

Édouard PHILIPPE
Premier ministre

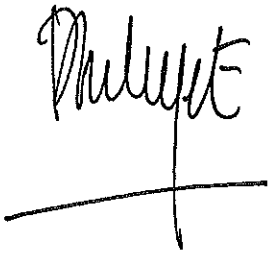
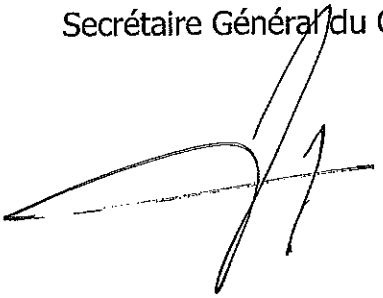
Jean Michel BRUN
Secrétaire Général du CNOSF